



B1210-Direction des ressources humaines-Paie Carrière Santé

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2021.100

Séance du 16 décembre 2021

#### Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage : 17 décembre 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

**Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Richard RIVAUD, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

**Absents excusés:**

Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Pascal THEVENOT.

-----

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°50-1253, du 6 octobre 1950, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectués par des personnels enseignants des établissements du second degré ;
- Vu le décret 91-875, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60, du 14 janvier 2002, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2002-598, du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2004-777, du 29 juillet 2004, portant sur la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2016-10-19, du Conseil communautaire du 11 octobre 2016, relative aux modalités de réalisation et de rétribution des heures supplémentaires et complémentaires des agents titulaires et contractuels de droit public ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la

communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;  
Vu le budget en cours et notamment les crédits inscrits au chapitre 12 - charges de personnel et frais assimilés ; nature 6411 - Personnel titulaire et nature 6413 - Personnel non titulaire.

-----

### Contexte

Le recours aux heures supplémentaires et complémentaires a été autorisé par la délibération n°2016-10-19 du 11 octobre 2016. Cette délibération en fixait également les modalités de rétribution.

Depuis l'approbation de cette délibération, la jurisprudence est venue préciser d'avantage les termes des délibérations relatives aux heures supplémentaires des collectivités en y faisant figurer notamment les emplois pour lesquelles une indemnisation des heures supplémentaires peut être mise en place.

Il convient donc d'abroger cette délibération, en vigueur jusqu'alors, pour en adopter une nouvelle contenant les mentions attendues.

Cette délibération a pour vocation de lister l'ensemble des emplois pour lesquels les heures supplémentaires peuvent être indemnisées. A défaut de cette autorisation de principe préalable de l'assemblée délibérante, les agents ne peuvent pas être indemnisés des heures supplémentaires effectuées.

Le recours réel aux heures supplémentaires continue quant à lui d'intervenir à la demande de la chaîne hiérarchique des agents et dans le cadre des enveloppes budgétaires fixées.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

### DECIDE :

- 1) qu'à compter de l'approbation de la présente délibération, la délibération n°2016-10-19 du 11 octobre 2016 est abrogée ;
- 2) qu'à compter de l'approbation de la présente délibération, les agents titulaires et contractuels, à temps complet et à temps partiel dont les emplois sont listés dans le tableau ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Agents/assistants administratifs, secrétaires, agents d'accueil, gestionnaires administratifs, agents comptables.
	Rédacteur	Agents/assistants administratifs, gestionnaires administratifs, agents comptables, rédacteurs, responsables d'équipe et d'encadrement, responsables administratif et financier, responsable de structures socio-culturelles chargé de scolarité, chargé de production, chargé de projets/chargé de mission.
Technique	Adjoint technique	Agents polyvalent, agents en charge de la gestion des déchets, agents en charge de l'assainissement, assistant logistique, surveillant.
	Agent de maîtrise	Agents polyvalent, agents en charge de la gestion des déchets, agents en charge de l'assainissement, responsables d'équipe et d'encadrement.
	Technicien	Techniciens polyvalents, agents en charge de la gestion des déchets, agents en charge de l'assainissement, responsables d'équipe et d'encadrement, chargé d'études ou de projets, régisseur (communication, SIG, fibre, vidéoprotection, ...).
Culturelle	Adjoint territorial de	Assistant de conservation.

	conservation du patrimoine	
	Assistant territorial de conservation du patrimoine	Partothécaire.
	Assistant territorial d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement, accompagnateur.
	professeur territorial d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement, responsable de site, conseiller aux études.

- 3) qu'à compter de cette même date, les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique ;
- 4) que le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois ;
- 5) que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures ;
- 6) qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ce contingent de 25 heures supplémentaires peut être dépassé après information des représentants du personnel au Comité Technique ;
- 7) que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaines et que les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires ;
- 8) que les heures supplémentaires et complémentaires qui seront effectuées pourront soit être récupérées soit être rétribuées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 9) que toutes les rémunérations versées antérieurement à la présente délibération, soit par absence de fondement légal, soit par absence de mise en œuvre, sont régularisées par l'émission d'un arrêté de reversement qui fait l'objet d'une remise gracieuse.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*